

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES LODEVOIS&LARZAC

**Nombre de Membres**

En exercice : 20

Présents : 10

Exprimés : 10  
(dont 0 pouvoir donné)

**Vote**

Pour : 10

Blancs : 0

Nuls : 0

Date de convocation : jeudi 8 septembre  
2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-  
Préfecture de Lodève le : .....

n° CA CIAS 20230914 05

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt trois le quatorze septembre

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dûment convoqué à 16 heures, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion du CIAS sous la présidence de **REQUI Jean-Luc** Président du C.I.A.S,

Présents :

membres élus : **Jean Luc REQUI**, Président du C.I.A.S, **BAISSET Martine**, Maire de la commune de La Vacquerie, **GALEOTE Monique** Élu de la commune de Lodève, **BOUSQUET Pierre-Paul**, Maire de la Commune de St Pierre de la Fage , **FRONTIN Claudine**, Élu de la commune de Sorbs, **PANIS Michel**, Élu de la commune de Lodève,

membres qualifiés : **ABRIC Charles** de l'association APF, **CAUNES Jean Paul**, représentant l'association l'OUSTALITE, **AUDOUY Marie-Christine** représentant l'Union Départementale des Foyers Ruraux, **LEDERMAN THérèse** représentant le CODEV Pays Cœur d'Hérault

Pouvoirs :

membres élus :

membres qualifiés :

Absents :

membres élus : **ENNADIFI Fatiha**, Élu de la commune de Lodève, **CANO Jésahel**, Élu de la commune d'Uclas du Bosc, **BATACHE Carmen**, Élu de la commune de Saint Etienne de Gourgas, **ALIBERT Damien**, Élu de la commune de Lodève, **LAATEB Claude**, Élu de la commune de Lodève

membres qualifiés : **CABANES Nelly**, représentant l'association LES FICELLES, **DELFORGE Clotilde** représentant l'association ADAGES, **LACAZE Lionel** représentant l'association MJC, **DAUNIS Solange** représentant l'UDAF,

Membres consultatifs:

**VALETTE Florence**, Directrice du C.I.A.S  
**FABRE Audrey**, Adjointe à la Directrice du CIAS

Délibération n°5

Modification du contrat d'assurance statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**Le Président rappelle :**

Depuis le 1er janvier 2023, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

**Le Président expose :**

Que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation. Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 – Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,56%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,05%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>7,08%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	<b>6,46%</b>

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur cette affaire et le cas échéant :

**Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI, et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration votent :**

- Pour : 10
- Blancs : 0
- Nuls : 0

et décident:

- de MODIFIER la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%	X

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitements indiciaires brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- d'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

- de TRANSMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité

Ainsi et fait et délivré les jours et an susdits et ont les délibérants signés au registre. Par extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Signé électroniquement par:

Jean-Luc REQUI

